

**GT INDEMNITAIRE DU 26 MARS 2019**

**ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DANS LEURS TRANSITIONS PROFESSIONNELLES**

---

**ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE**

Le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 (publié au journal officiel le 28 février 2019) modifie les dispositifs indemnitaires visant à accompagner les agents dans leurs transitions professionnelles à la suite d'une mobilité liée à une restructuration. Il a été complété par un arrêté interministériel du 26 février 2019 qui fixe les nouveaux montants de la prime de restructuration de service (PRS).

Ces textes interministériels ont pour effet d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, certaines dispositions modifiant le décret du 17 avril 2008 relatif à la PRS et l'arrêté ministériel du 4 février 2009, notamment les barèmes.

La présente fiche a pour objet de présenter ces modifications.

**I) Revalorisation du barème de PRS en cas de mobilité géographique**

Jusqu'au 31 décembre 2018, chaque ministère fixait son propre barème dans la limite d'un montant de 15 000 € fixé par arrêté interministériel.

Ainsi, pour les agents de la DGFIP, le barème était fixé par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié qui prévoyait un montant de PRS pouvant varier entre 1 240 euros et 15 000 euros.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un barème unique s'applique pour l'ensemble des ministères, fixé par l'arrêté interministériel du 26 février 2019.

Ce barème est composé de 2 volets :

- l'un, attribué lorsque l'agent change uniquement de résidence administrative.

Les montants sont compris entre 1 250 € et 15 000 € ;

- l'autre, octroyé lorsque l'agent change également de résidence personnelle.

Les montants sont compris entre 10 000 € et 15 000 €.

Ces deux parties se cumulent et peuvent atteindre la somme de 30 000 euros.

Les montants accordés suivant la situation de chaque agent sont présentés en annexe 1.

**II) Autres modifications**

1) Suppression de certaines situations d'exclusion

a) Agents en première affectation au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service restructuré

Les agents qui remplissaient ces deux conditions étaient exclus du dispositif de la PRS jusqu'au 31 décembre 2018, en application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008 modifié.

Cette disposition a été supprimée par le décret du 26 février 2019 et les agents dont c'est la première affectation peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, bénéficier de la PRS dans les mêmes conditions que les autres agents.

b) Couples d'agents concernés par une même restructuration

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'article 3 du décret du 17 avril 2008 modifié prévoyait que dans le cas d'agent mariés, concubins ou pacsés dont les deux conjoints sont concernés par la même restructuration, un seul des deux pouvait bénéficier de la PRS (au choix des agents).

Cette disposition a été assouplie par le décret du 26 février 2019. Désormais, dans cette situation :

- l'un des deux agents peut bénéficier de la PRS dans son intégralité, selon les montants prévus par l'arrêté interministériel du 26 février 2019 (de 1250 euros à 30 000 euros);
- son conjoint peut également bénéficier de la PRS, dans la limite du montant prévu lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale (maximum 15 000 euros).

## 2) Evolution de la détermination de la résidence administrative pour l'agglomération parisienne

L'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié retenait la définition de la résidence administrative fixée par l'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, à savoir : « *le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté* ». Par ailleurs ce même arrêté définissait comme « *Constituant une seule et même commune : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes* ».

Les agents affectés à l'intérieur du périmètre constitué de Paris et des communes suburbaines limitrophes et qui changeaient de commune d'affectation à l'intérieur de ce même périmètre, n'étaient donc pas considérés comme changeant de résidence administrative et ne pouvaient donc pas bénéficier de la PRS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 février 2019 définit toujours la résidence administrative comme le « *territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté* ». Il n'est plus fait référence à l'article 4 du décret du 28 mai 1990 qui considérait que la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituaient une seule et même commune.

Ainsi, un agent affecté à l'intérieur du périmètre constitué de Paris et des communes suburbaines limitrophes et qui change de commune d'affectation à l'intérieur de ce même périmètre, est désormais considéré comme changeant de résidence administrative et peut donc bénéficier de la PRS.